Additifs dans les denrées alimentaires: édulcorants et autres que colorants et édulcorants

2004/0237(COD) - 26/10/2005 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le rapport de Mme Mojca **DRCAR MURKO** (ADLE, SI) a été adopté par 556 voix pour, 98 contre et 8 abstentions. Ce vote permettra une entrée en vigueur rapide de la directive proposée puisqu'il conclut la procédure de codécision au stade de la première lecture. En effet, les amendements de compromis négociés par le rapporteur avec l'ensemble des groupes politiques ont tous été adoptés et correspondent également aux vues du Conseil.

L’obtention du compromis résulte également du fait que les députés ont approuvé une série d'exceptions nationales, mais assorties de conditions strictes, pour des produits traditionnels, en particulier pour les salaisons.

Parmi les autres modifications, on notera que de nouvelles restrictions sont formulées à l'égard de l'hémicellulose de soja. Afin de faciliter l'alimentation des personnes souffrant d'allergies, l'utilisation de ce produit ne devrait pas être autorisée dans les aliments non transformés où la présence de soja n'est pas attendue.

Á l'inverse, le pullulan, un nouveau polysaccharide utilisé pour produire les enveloppes des compléments alimentaires présentés sous forme de gélules, le BHQT, un anti-oxydant, ainsi que l’octényl succinate d’ amidon d’aluminium s'ajoutent à la liste positive des additifs autorisés.

La nouvelle directive modifie aussi les normes concernant les sulphites (E 220 à 228) utilisés pour traiter les crustacés cuits, les raisins de table et les litchis. Des amendements demandant une réévaluation de l'aspartame et de deux antibiotiques utilisés comme additifs ont été rejetés

Les États membres devront transposer la directive au plus tard 18 mois après son entrée en vigueur.